Art. 65 .— Les communes nouvellement créées sont dotées de nomenclatures retraçant toutes les opérations d'équipement et d'investissement localisées sur le territoire, au titre des différents plans et relevant de la gestion de leurs organes.

Art. 66. — L'organisation de la ville d'Alger et des grandes agglomérations urbaines sera déterminée par décret.

Art. 67. — Les ordonnances nos 63-421 du 28 octobre 1963, 63-466 du 2 décembre 1963, 64-54 du 4 janvier 1964, 74-69 du 2 juillet 1974, l'article 282 de l'ordonnance n° 67-24 du 18 janvier 1967 ainsi que les articles 11 et 166 à 170 inclus de l'ordonnance n° 69-38 du 23 mai 1969 susvisée, sont abrogés.

Art. 68. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1984.

Chadli BENDJEDID

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Décrets du 1er février 1984 portant nomination de directeurs.

Par décret du 1er février 1984, M. Youssef Mohamed-Benkada est nommé directeur à la Présidence de la République.

Par décret du 1er février 1984, M. El-Hadi Guesmi est nommé directeur à la Présidence de la République.

Décrets du 1er février 1984 portant nomination de sous-directeurs.

Par décret du 1er février 1984, M. Mouloud Hedir est nommé sous-directeur au secrétariat général de la Présidence de la République.

Par décret du 1er février 1984, M. Mohamed Amamra est nommé sous-directeur au secrétariat général de la Présidence de la République.

Arrêtés du 31 janvier 1984 mettant fin aux fonctions de chargés de mission.

Par arrêté du 31 janvier 1984, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission au secrétariat général de la Présidence de la République, exercées par M. Mouloud Hedir, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 31 janvier 1984, il est mis fin aux fonctions de chargé de mission au secrétariat général de la Présidence de la République, exercées par M. Mohamed Amamra, appelé à d'autres fonctions.

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-18 du 4 février 1984 fixant, pour l'année 1984, la liste des produits soumis à prélèvement et le taux applicables au titre de la taxe compensatoire ainsi que la liste des produits bénéficiant du produit de cette taxe.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre du commerce,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 72-68 du 29 décembre 1972 portant loi de finances pour 1973, notamment son article 28 instituant un nouveau tarif douanier ;

Vu l'ordonnance n° 75-37 du 29 avril 1975 relative aux prix et à la répression des infractions à la réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance n° 79-07 du 21 juillet 1979 portant code des douanes ;

Vu l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, notamment ses articles 71-5 et 71-6, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Vu la loi n° 82-14 du 30 décembre 1982 portant loi de finances pour 1983, notamment son article 23 ;

Vu le décret n° 82-449 du 11 décembre 1982 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 portant dispositions complémentaires à la loi n° 81-13 du 27 décembre 1981 portant loi de finances pour 1982, approuvée par la loi n° 82-08 du 12 juin 1982 ;

Décrète :

Article 1er. — La taxe compensatoire instituée par l'ordonnance n° 82-01 du 6 mars 1982 susvisée, s'applique, pour l'année 1984, aux produits finis à l'exception de leurs parties et pièces détachées et selon les taux figurant aux annexes du présent décret.